

F



UPOV/INF/13/1.

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 octobre 2009

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

DOCUMENT D'ORIENTATION CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE
POUR DEVENIR MEMBRE DE L'UPOV

adopté par le Conseil
à sa quarante-troisième session ordinaire
le 22 octobre 2009

PRÉAMBULE.....	3
PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR MEMBRE DE L'UPOV	4
DEUXIÈME PARTIE PROCÉDURE À SUIVRE POUR DEVENIR MEMBRE DE L'UPOV	5
Section A. Élaboration d'une loi en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.....	5
Section B. Avis du Conseil	6
Section C. Application de la Convention	8
Section D. Dépôt de l'instrument d'adhésion.....	9
Section E. Notification du représentant au Conseil et de son suppléant	12
Section F. Entrée en vigueur de la Convention UPOV.....	13
Section G. Finances	13
ANNEXE: FONDS DE ROULEMENT DE L'UPOV	

DOCUMENT D'ORIENTATION CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE
POUR DEVENIR MEMBRE DE L'UPOV

PRÉAMBULE

1. Le présent document vise à fournir des indications sur la procédure à suivre pour devenir membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (membre de l'Union). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; le document d'orientation ne doit pas être interprété d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

2. Dans la première partie sont indiquées les conditions à remplir pour devenir membre de l'Union. La deuxième partie est consacrée à la procédure à suivre pour devenir membre de l'Union.

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR MEMBRE DE
L'UPOV

ÉTATS

Article pertinent

Article 34

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

1) [*États et certaines organisations intergouvernementales*] a) Tout État peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention.
[...]

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article pertinent

Article 34

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

[...]

b) Toute organisation intergouvernementale peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention

i) si elle a compétence pour des questions régies par la présente Convention,

ii) si elle a sa propre législation prévoyant l'octroi et la protection de droits d'obteneurs liant tous ses États membres et

iii) si elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à adhérer à la présente Convention.

[...]

DEUXIÈME PARTIE PROCÉDURE À SUIVRE POUR DEVENIR MEMBRE DE L'UPOV

3. La procédure à suivre pour devenir membre de l'Union est succinctement exposée dans les sections suivantes du présent document :

- Section A. Élaboration d'une loi¹ en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (Convention UPOV);
- Section B. Avis du Conseil de l'UPOV (Conseil) quant à la conformité de la loi avec les dispositions de la Convention UPOV;
- Section C. Application de la Convention UPOV;
- Section D. Dépôt de l'instrument d'adhésion;
- Section E. Notification du représentant au Conseil et de son suppléant;
- Section F. Entrée en vigueur de la Convention UPOV; et
- Section G. Finances.

SECTION A. ÉLABORATION D'UNE LOI EN CONFORMITÉ AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

4. Les États ou organisations intergouvernementales sont invités à se mettre en rapport dès que possible avec le Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Bureau de l'Union) afin de demander son assistance en vue de l'élaboration d'une loi en conformité avec la Convention UPOV et dans le cadre de la procédure à suivre pour devenir membre de l'Union.

5. Des orientations pour l'élaboration d'une loi conforme à la Convention UPOV figurent dans le document "Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document [UPOV/INF/6](#)). Ce document est disponible en français, anglais, arabe, chinois, espagnol, russe et allemand.

¹ Sauf indication contraire dans les paragraphes concernés, le terme "loi" dans le présent document désigne aussi un "projet de loi".

*SECTION B. AVIS DU CONSEIL**Article pertinent***Article 34****Ratification, acceptation ou approbation; adhésion**

[...]

3) [Avis du Conseil] Tout État qui n'est pas membre de l'Union ou toute organisation intergouvernementale demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la présente Convention. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

6. Tout État ou organisation intergouvernementale qui souhaite devenir membre de l'Union doit demander l'avis du Conseil sur la conformité de sa loi avec les dispositions de la Convention UPOV (article 34.3) de la Convention UPOV.

7. Pour demander l'avis du Conseil, la procédure est la suivante :

- a) présentation de la demande par l'État ou l'organisation intergouvernementale souhaitant obtenir l'avis du Conseil;
- b) élaboration par le Bureau de l'Union d'un document relatif à l'analyse de la loi ("document d'analyse");
- c) publication du document d'analyse et de la loi sur le site Web de l'UPOV;
- d) examen préliminaire de la loi par le Comité consultatif; et
- e) décision du Conseil faisant office d'avis.

Les différents aspects de la procédure sont abordés plus en détail ci-après.

- a) Présentation de la demande par l'État ou l'organisation intergouvernementale souhaitant obtenir l'avis du Conseil

8. Tout État ou organisation intergouvernementale souhaitant demander l'avis du Conseil quant à la conformité de sa loi avec les dispositions de la Convention UPOV est tenu d'adresser une lettre à cet effet au secrétaire général de l'UPOV (un exemple de lettre peut être obtenu sur demande). Un exemplaire du texte de loi, ou de sa traduction, dans l'une des langues de travail de l'UPOV (français, allemand, anglais, espagnol) doit être joint à la lettre.

9. L'État ou l'organisation intergouvernementale peut soumettre au Conseil une loi promulguée ou, à défaut, un projet de loi tel qu'il a été présenté au Parlement ou à l'organe législatif compétent. Le projet de loi peut donner lieu à une décision positive du Conseil quant à l'adhésion à la Convention UPOV, pour autant que des modifications, autres que celles proposées par le Conseil dans sa décision (voir ci-après le point e) intitulé "décision du Conseil faisant office d'avis"), ne soient pas apportées au projet de loi au cours de la procédure parlementaire.

10. Les demandes relatives à l'examen des lois par le Conseil doivent parvenir au Bureau de l'Union au moins quatre semaines avant la semaine où se tient la session pertinente du Conseil. En règle générale, les demandes reçues après ce délai sont examinées à la session suivante du Conseil. Le Conseil se réunit en session ordinaire en octobre et, si nécessaire, tient une session extraordinaire en mars ou avril. Les dates des différentes sessions peuvent être obtenues à l'adresse <http://www.upov.int/meetings/fr/calendar.html>.

b) Élaboration par le Bureau de l'Union d'un document relatif à l'analyse de la loi

11. Afin de faciliter l'examen de la loi par le Conseil, le Bureau de l'Union élabore un document dans lequel la loi est analysée au regard du texte de la Convention UPOV ("document d'analyse").

c) Publication du document d'analyse et de la loi sur le site Web de l'UPOV

12. Afin de faciliter l'examen de la loi par les membres et observateurs, le document d'analyse et la loi sont publiés sur le site Web avant la session du Conseil au cours de laquelle la loi est examinée. Cette procédure donne aussi la possibilité aux membres et observateurs de formuler des commentaires avant l'examen de la loi par le Conseil. Tous les commentaires reçus sont communiqués à l'État ou à l'organisation intergouvernementale souhaitant qu'il soit procédé à l'examen de sa loi, ainsi qu'aux membres de l'Union. Lorsque le membre ou l'observateur ayant formulé un commentaire le souhaite, les commentaires sont publiés sur le site Web de l'UPOV, dans une partie accessible aux observateurs.

d) Examen préliminaire de la loi par le Comité consultatif

13. Avant son examen par le Conseil, la loi fait l'objet d'un examen préliminaire par le Comité consultatif, l'organe chargé de la préparation des sessions du Conseil. Le Comité consultatif est composé exclusivement de membres de l'Union et, en règle générale, se réunit immédiatement avant les sessions du Conseil. Bien que les observateurs ne participent pas aux sessions du Comité consultatif, la délégation de l'État ou de l'organisation intergouvernementale concerné est invitée à participer à la session du Comité consultatif au cours de laquelle il est procédé à l'examen de sa loi. Cette délégation assiste à la présentation de la loi et est invitée à répondre aux questions du Comité consultatif.

e) Décision du Conseil faisant office d'avis

14. À la session du Conseil, les recommandations formulées par le Comité consultatif sont examinées par le Conseil, qui prend une décision quant à la conformité de la loi avec les dispositions de la Convention UPOV. La délégation de l'État ou de l'organisation intergouvernementale concerné est invitée à participer à la session du Conseil.

15. Quelques cas de figure possibles concernant les décisions du Conseil sont indiqués ci-après :

- i) si la décision du Conseil faisant office d’avis en ce qui concerne une loi promulguée est positive, l’instrument d’adhésion peut être déposé (article 34.3) de la Convention UPOV) (voir la Section C intitulée “Application de la Convention”), à condition que la loi ne soit pas modifiée dans l’intervalle;
- ii) si la décision du Conseil faisant office d’avis en ce qui concerne un projet de loi est positive et que le projet de loi est adopté sans modification et entre en vigueur, l’État ou l’organisation intergouvernementale peut déposer son instrument d’adhésion à la Convention UPOV (voir la Section C intitulée “Application de la Convention”);
- iii) si la décision du Conseil faisant office d’avis en ce qui concerne un projet de loi est positive, sous réserve de modifications, il sera fait référence à ces modifications dans la décision du Conseil faisant office d’avis positif. Dès que les modifications requises sont apportées au projet de loi et que la loi est promulguée sans autre modification et entre en vigueur, l’État ou l’organisation intergouvernementale peut déposer son instrument d’adhésion à la Convention UPOV (voir la Section C intitulée “Application de la Convention”);
- iv) si la décision du Conseil est que des modifications doivent être apportées à une loi, le Conseil recommande dans sa décision que, après que les modifications auront été apportées à la loi, la loi modifiée soit soumise pour examen au Conseil à une session ultérieure.

16. Le secrétaire général de l’UPOV communique la décision du Conseil à l’autorité ayant demandé l’examen de sa loi.

SECTION C. APPLICATION DE LA CONVENTION

Article pertinent

Article 30

Application de la Convention

1) [Mesures d’application] Chaque Partie contractante prend toutes mesures nécessaires pour l’application de la présente Convention et, notamment :

i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d’obtenteur;

ii) établit un service chargé d’octroyer des droits d’obtenteur ou charge le service établi par une autre Partie contractante d’octroyer de tels droits;

iii) assure l’information du public par la publication périodique de renseignements sur

- les demandes de droits d’obtenteur et les droits d’obtenteur délivrés, et
- les dénominations proposées et approuvées.

2) [*Conformité de la législation*] Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

17. Aux termes de l'article 30.2) de la Convention UPOV, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de la convention. Plus particulièrement, un obtenteur doit être en mesure de déposer une demande de droit d'obteneur conformément à la Convention UPOV².

18. L'article 30.1)i) de la Convention UPOV dispose que des recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obteneur doivent être prévus. Des informations plus détaillées sur cette exigence figurent dans les "Notes explicatives sur la défense des droits d'obteneur selon la Convention UPOV" (voir le document [UPOV/EXN/ENF](#)).

SECTION D. DÉPÔT DE L'INSTRUMENT D'ADHÉSION

19. Les éléments ci-après sont requis aux fins du dépôt d'un instrument d'adhésion :

- a) instrument d'adhésion;
- b) législation régissant les droits d'obteneur;
- c) déclaration relative au nombre d'unités de contribution; et
- d) déclaration relative aux genres et espèces devant être protégés.

Des informations plus détaillées sur ces exigences figurent ci-après.

- a) Instrument d'adhésion

Article pertinent

Article 34

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

[...]

2) [*Instrument d'accession*] Tout État qui a signé la présente Convention devient partie à la présente Convention en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention. Tout État qui n'a pas signé la présente Convention ou toute organisation intergouvernementale devient partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion à la présente Convention.

² Le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale (document [TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" Section 2](#)), contient des indications relatives à l'élaboration de formulaires de demande de droits d'obteneur. En ce qui concerne le document de l'UPOV intitulé "Questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale", voir le document [TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" Section 3](#).

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

20. L'instrument d'adhésion doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou, s'il s'agit d'une organisation intergouvernementale, par l'autorité ou les autorités compétentes chargées des relations extérieures de cette organisation intergouvernementale (un exemple de libellé d'un instrument d'adhésion peut être obtenu sur demande).

21. L'instrument d'adhésion doit être déposé auprès du secrétaire général de l'UPOV. Il peut être déposé par une personne physique ou par courrier, généralement par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, ou d'un autre fonctionnaire de la mission permanente ou, s'il s'agit d'une organisation internationale, du représentant permanent à Genève ou d'un fonctionnaire du bureau de liaison.

b) Législation régissant les droits d'obtenteur

Article pertinent

Article 36

**Communications concernant les législations et les genres
et espèces protégés; renseignements à publier**

1) [Notification initiale] Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, chaque État ou organisation intergouvernementale notifie au Secrétaire général

i) sa législation régissant les droits d'obtenteur;
[...]

22. La loi promulguée régissant les droits d'obtenteur qu'il est nécessaire de notifier au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion est

i) la loi promulguée ayant fait l'objet d'une décision positive du Conseil quant à l'adhésion à la Convention UPOV (voir plus haut le paragraphe 15.i) à la Section B intitulée "Avis du Conseil"); ou

ii) la version adoptée du projet de loi ayant fait l'objet d'une décision positive du Conseil quant à l'adhésion à la Convention UPOV (voir plus haut le paragraphe 15.ii) et iii) à la Section B intitulée "Avis du Conseil").

c) Déclaration relative au nombre d'unités de contribution

Article pertinent

Article 29**Finances**

[...]

3) [*Contributions : part de chaque membre*] a) Le nombre d'unités de contribution applicable à tout membre de l'Union qui est partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978 à la date à laquelle il devient lié par la présente Convention est le même que celui qui lui était applicable immédiatement avant ladite date.

b) Tout État membre de l'Union indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

[...]

23. En vertu de la Convention UPOV, tout État doit, et toute organisation intergouvernementale peut (article 29.7)), indiquer au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au secrétaire général de l'UPOV, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable. Il est précisé dans la Convention UPOV (article 29.2)b)) que le nombre d'unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité, aucune fraction ne pouvant être inférieure à un cinquième. La valeur d'une unité de contribution est de 53 641 francs suisses.

24. Outre la contribution annuelle, un État ou une organisation intergouvernementale ayant adhéré à l'UPOV est tenu d'effectuer un seul versement au fonds de roulement de l'UPOV. Le montant de ce versement est de 8 333 francs suisses multiplié par le nombre d'unités de contribution. Les décisions du Conseil relatives au fonds de roulement de l'UPOV sont reproduites dans l'annexe du présent document.

d) Déclaration relative aux genres et espèces devant être protégés

Articles pertinents

Article 36**Communications concernant les législations et les genres
et espèces protégés; renseignements à publier**

1) [*Notification initiale*] Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, chaque État ou organisation intergouvernementale notifie au Secrétaire général

[...]

ii) la liste des genres et espèces végétaux auxquels il appliquera, à la date à laquelle il deviendra lié par la présente Convention, les dispositions de la présente Convention.

Article 3

Genres et espèces devant être protégés

[...]

2) **[Nouveaux membres de l'Union]** Chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 15 genres ou espèces végétaux et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

25. L'instrument d'adhésion doit être accompagné d'une déclaration relative aux genres et espèces végétaux auxquels l'État ou l'organisation intergouvernementale appliquera, à la date à laquelle il deviendra lié par cette convention, les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (article 36.1)ii) de la Convention UPOV) (voir les Notes explicatives concernant les genres et espèces devant être protégés en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (document [UPOV/EXN/GEN](#)).

26. Les déclarations susmentionnées, relatives au nombre d'unités de contribution et aux genres et espèces devant être protégés, peuvent être effectuées dans une lettre du ministre des affaires étrangères, une note du Ministère des affaires étrangères, une lettre du représentant permanent ou une note de la Mission permanente à Genève ou, s'il s'agit d'une organisation intergouvernementale, elles peuvent être effectuées par l'autorité ou les autorités compétentes chargées des relations extérieures de cette organisation intergouvernementale (un exemple de libellé des déclarations précitées peut être obtenu sur demande).

SECTION E. NOTIFICATION DU REPRÉSENTANT AU CONSEIL ET DE SON SUPPLÉANT

Article pertinent

Article 26

Le Conseil

1) **[Composition]** Le Conseil est composé des représentants des membres de l'Union. Chaque membre de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant. Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

27. Les membres de l'Union sont tenus de notifier au Bureau de l'Union les nom, qualité et coordonnées de leur représentant au Conseil et de son suppléant. Les représentants au Conseil sont notamment chargés de désigner les personnes auprès des organes compétents de l'UPOV, ainsi que celles auxquelles il est donné accès aux documents de l'UPOV dans les première et deuxième zones d'accès restreint sur le site Web de l'UPOV (voir les règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV : <http://www.upov.int/members/fr/index.html>).

28. La notification susmentionnée du nouveau membre de l'UPOV peut être effectuée au moyen d'une lettre du ministre des affaires étrangères, d'une note du Ministère des affaires étrangères, d'une lettre du représentant permanent ou d'une note de la Mission permanente à Genève ou, s'il s'agit d'une organisation intergouvernementale, elle peut être effectuée par l'autorité ou les autorités compétentes chargées des relations extérieures de cette organisation intergouvernementale (un exemple de libellé de la notification précitée peut être obtenu sur demande).

SECTION F. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UPOV

29. L'État ou l'organisation intergouvernementale devient lié par la Convention UPOV un mois après la date à laquelle cet État ou cette organisation dépose convenablement son instrument d'adhésion (article 37.2) de la Convention UPOV).

30. Des informations plus détaillées sur les obligations en cours des membres de l'Union et les notifications connexes figurent dans le document [UPOV/INF/15](#).

SECTION G. FINANCES

31. Le montant correspondant au fonds de roulement et à la première contribution annuelle est dû en janvier de l'année suivant la date à laquelle l'État ou l'organisation intergouvernementale devient lié par la Convention (document [UPOV/INF/4](#) "Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV").

32. De plus amples informations sur la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV peuvent être obtenues auprès du Bureau de l'Union :

Tél. : (+41-22) 338 9111

Mél. : upov.mail@upov.int

Tlcp. : (+41-22) 733 0336

Site Web : www.upov.int

[L'annexe suit]

ANNEXE

FONDS DE ROULEMENT DE L'UPOV¹

1. Le fonds de roulement de l'UPOV a été créé par décision du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à sa troisième session tenue le 9 octobre 1969, conformément aux dispositions du règlement financier de l'UPOV (documents CPU Doc. 11, 17, 20 et UPOV/C/IV/17 et UPOV/C/VI/12) :

“Article 8

“Fonds de roulement

“1. L'UPOV dispose d'un fonds spécial, dénommé fonds de roulement, qui est constitué par des avances consenties par les États membres. Ces avances sont portées au crédit des États qui les effectuent.

“2. Le montant de la première avance ou de toute avance ultérieure que chacun des États membres est appelé à consentir au fonds de roulement et les modalités selon lesquelles elle doit être effectuée sont déterminés par le Conseil, sur proposition du Secrétaire général.

“3. Le fonds de roulement est destiné à:

“a) couvrir les dépenses inscrites au budget, dans l'attente du paiement des contributions des États membres;

“b) couvrir les dépenses de caractère imprévu et obligatoire, découlant de l'exécution du programme adopté;

“c) couvrir toute autre dépense qui serait décidée par le Conseil.

“4. Les avances provenant du fonds en vertu de l'alinéa 3.a) lui sont remboursées dès que des ressources sont disponibles à cette fin et dans la mesure où le montant de ces dernières le permet. Les sommes nécessaires au remboursement des avances prévues aux alinéas 3.b) et 3.c) sont prélevées sur des budgets supplémentaires ou sur le budget de l'année suivante. Les avances prévues à l'alinéa 3.c) nécessitent l'approbation préalable du Conseil.

“5. Les intérêts produits par le fonds de roulement s'ajoutent aux fonds généraux de l'UPOV.”

2. Le Conseil rappelle ses décisions antérieures relatives au fonds de roulement de l'UPOV (paragraphe 57 du document C/VI/12, paragraphe 42 du document C/XII/15 et paragraphe 14 du document C/26/15) ainsi que la recommandation du Comité consultatif à sa soixante et onzième session et décide de les synthétiser comme suit :

a) le montant de la participation des membres au fonds de roulement est calculé sur la base du nombre d'unités de contribution qui leur est applicable pour déterminer le montant des contributions annuelles aux termes de la Convention UPOV²;

b) si un membre de l'Union augmente le nombre de ses unités de contribution, il sera appelé à verser au fonds de roulement un supplément proportionnel au nombre d'unités supplémentaires qu'il aura officiellement choisi de verser;

¹ Décision adoptée par le Conseil à sa vingt-troisième session extraordinaire, tenue le 7 avril 2006.

² Article 29.3) de l'Acte de 1991, article 26.4) de l'Acte de 1978 et article II de l'Acte de 1972.

c) si un membre de l'Union décide de réduire le nombre de ses unités de contribution, sa participation au fonds de roulement ne sera pas réduite; et

d) la contribution au fonds de roulement de tout nouveau membre de l'Union est fixée à 8333 francs suisses (montant fixe) multipliés par le nombre d'unités de contribution applicable à ce nouveau membre.

[Fin de l'annexe et du document]